LAZARD
FRÈRES GESTION

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

PATRIMONY FUND - BALANCED ALLOCATION FLEXIBLE

FCP

Cet OPCVM est géré par LAZARD FRERES GESTION SAS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

Dénomination	Patrimony Fund - Balanced Allocation Flexible
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)
Date de création - durée d'existence	Cet OPC a été créé le 01/10/2014 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé le 09/09/2014.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale	VL d'origine
	Affectation du revenu net	Affectation des plus-values nettes réalisées				
FR0012099497	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux clients de la société MPM &	1 part	1000 EUR

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale	VL d'origine
	Affectation du revenu net	Affectation des plus-values nettes réalisées				
				Partners (Monaco)		

Lieux et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC :
L'ensemble des autres informations pratiques sur ce produit, notamment le tout dernier prix des parts, le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de LAZARD FRERES GESTION SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles 75008 Paris France

Désignation d'un point de contact :
Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Tél. +33 (0)1 44 13 01 79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

II - ACTEURS

Gestion financière et administrative	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 le 28.12.2004
Dépositaire, conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. <u>Délégataires</u> : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com (Veille règlementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Tenue des Registres des parts par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Société anonyme à conseil d'administration Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC **Co-centralisateur :** LAZARD FRERES BANQUE 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation
Délégation de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Commissaires aux Comptes	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Signataire - Mme Raphaëlle Alezra Cabessa
Commercialisateur	MPM & PARTNERS (MONACO) 43, avenue de Grande-Bretagne "le Trocadéro" – bloc A sous-sol, Rdc et Mezzanine – Principauté de Monaco. Inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le N° 06S04520 et agréée en qualité de Société de Gestion Monégasque sous le N° 2006-08 L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.
Conseiller (si applicable)	NA
Délégation de la gestion financière (si applicable)	MPM & PARTNERS (MONACO) 43, avenue de Grande-Bretagne "le Trocadéro" – bloc A sous-sol, Rdc et Mezzanine – Principauté de Monaco.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques

Caractéristiques des parts	
Code ISIN	FR0012099497
Nature du droit attaché aux parts de l'OPC	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. L'OPC est admis en Euroclear France.
Décimalisation ou parts entières	Les parts de l'OPC peuvent êtres souscrites et/ou rachetées en nombre entier ou peuvent être décimalisées (cf. détail rubrique 14. Caractéristiques des parts).
Date de clôture de l'exercice	Dernière valorisation du mois de décembre.
Date de clôture du 1er exercice	Dernière valorisation du mois de décembre 2015.
Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

OPC d'OPC		Jusqu'à 100% de l'actif net
Objectif de gestion	FR0012099497	L'objectif de gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 15% S&P 500, 25% Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, 10% ICE BofAML US Corporate & Government Index en Dollar US coupons réinvestis, 30% ICEBofAML Euro Broad Market en euros coupons réinvestis, 20% €STR capitalisé en date de J-1, en investissant au moins à 70% en parts et/ou actions d'OPC (ou ETF) dont les OPC Côtés/ETF (Exchange Traded Fund).
Indicateur de référence	FR0012099497	Eurostoxx 50 L'indice Eurostoxx 50, est un indice représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone Euro. Les données sont disponibles sur : www.stoxx.com Code Bloomberg : SX5T Index
	FR0012099497	S&P500 L'indice S&P500 est représentatif des 500 plus grandes capitalisations américaines. Les données sont disponibles sur : www.standardandpoors.com Code Bloomberg : SPTR500N Index

	FR0012099497	€STR Capitalisé en date de J-1 L'indice €STR capitalisé constitue la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Ce taux est calculé à partir de la moyenne pondérée par les volumes des taux interbancaires au jour le jour auxquels les 57 banques de référence effectuent leurs transactions. Il est établi par la Banque Centrale Européennes sur une base « nombre exact de jours/360 » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.
	FR0012099497	ICE BofAML Euro Broad Market Index L'indice ICE BofAML Euro Broad Market Index est constitué d'obligations libellées en Euro émises par des entités publiques et privées notées dans la catégorie Investment Grade. Les frais de transactions sont inclus. Les données sont disponibles sur : www.indices.theice.com Code Bloomberg : EMU0 Index
	FR0012099497	ICE BofAML US Corporate & Government Index L'indice ICE BofAML US Corporate & Government Index est constitué d'obligations libellées en Dollar US, émises par des entités publiques et privées américaines notées dans la catégorie Investment Grade. Les frais de transactions sont inclus. Les données sont disponibles sur : www.indices.theice.com Code Bloomberg : B0A0 Index

A la date du présent prospectus, les administrateurs des indices de référence suivants :[ICE Benchmark Administration Limited], [MSCI Limited], [STX Ltd], sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
L'administrateur suivant : [Standard & Poor's] n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
L'administrateur [Cboe Europe Limited] bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur les indices de référence sont accessibles via le site internet des administrateurs à partir des liens suivants : [www.ecb.europa.eu], [https://www.msci.com], [https://www.theice.com/iba], [www.standardandpoors.com].
La société de gestion s'assurera, lors des mises à jour ultérieures du prospectus de l'OPC, que les liens sont toujours valables.

1. Stratégies utilisées

L'OPC est un Fonds mixte arbitré de manière active et discrétionnaire, en terme de styles, de zones géographiques et de produits, dans le cadre d'une stratégie « Core Satellite Dynamique » (telle que décrite ci-après).

Le FCP pourra être investi, en fonction de l'évolution des marchés :

- entre 0% et 100% de l'actif net en OPC dont OPC côtés/ETF (Exchange Traded Fund), de toutes classifications spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE) et de biens réels (notamment énergies renouvelables et alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, agriculture, immobilier, métaux précieux, etc…), et en Fonds mixtes ;

- entre 0% et 100% de l'actif net en OPC dont OPC côtés/ETF (Exchange Traded Fund), de toutes classifications de produit de taux (incluant les fonds mixtes à dominante taux et les fonds mixtes à performance absolue) ou

convertibles, de toutes zones géographiques, de signature d'Etat, privé, et de toutes qualités de signatures ;

- entre 0% et 50% maximum de l'actif net dans des titres de créances et Instruments du marché monétaire, OPC ne relevant pas des spécialités ci-dessus, dépôts et liquidités.

Par dérogation aux ratios 5%-10%-40%, l'équipe de gestion pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPC dans des titres garantis par un Etat membre de l'EEE ou des Etats-Unis, à la condition que ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et qu'une même émission n'excède pas 30% du montant total de l'actif de l'OPC.

Dans la limite d'une fois l'actif net, le FCP peut utiliser des futures et des options sur actions, taux, de change, des swaps d'actions, de taux, de change, ainsi que du change à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisé, ou de gré à gré, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, de taux et de change. Aussi, le FCP pourra être exposé sans restriction de façon directe ou indirecte aux pays hors OCDE et aux risques liés aux petites capitalisations.

Existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français de la zone euro (jusqu'à 100% de l'actif net du FCP).

Le processus de gestion du portefeuille est bâti autour de deux processus

Un processus d'Allocation stratégique :

La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuie sur une analyse macro et micro économique mondiale.L'approche d'allocation est construite sous une forme « Core Satellite Dynamique » (telle que décrite ci-après).

o Une poche de gestion « Core » étant définie comme un actif répliquant, pour minimum 30% de l'actif net du portefeuille, la performance de l'indice de référence, du FCP constitué principalement de Trackers/ETF (OPC indiciels).

o Une poche de gestion « Satellite », étant définie comme le moteur de performance du FCP, pour maximum 70% de l'actif net du portefeuille, est investie dans des OPC de produits d'actions, de taux, des fonds mixtes, jusqu'à 10% de son actif, dans des titres de créance et Instruments du marché monétaire et jusqu'à 20% de son actif en actions internationales de toutes tailles de capitalisations et toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE).

La poche de gestion « satellite » sera investie selon l'allocation globale suivante :

- Entre 0 et 100% de l'actif net en OPC dont les OPC côtés/ETF (Exchange Traded Fund) de produits d'actions et fonds mixtes,
- Entre 0 et 100% de l'actif net en OPC dont les OPC côtés/ETF (Exchange Traded Fund) de produits de taux ou convertibles, émis par des Etats, des émetteurs privés, et de qualité de signature « investment grade » ou non, selon l'analyse de la société de gestion et fonds mixtes,
- Jusqu'à 50% de l'actif net de l'actif dans des titres de créance et Instruments du marché monétaire, OPC ne relevant pas des spécialités ci-dessus, dépôts et liquidités.
- Entre 0% et 20% de l'actif net, en actions internationales de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE) et de biens réels (notamment énergies renouvelables et alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, agriculture, immobilier, etc...).

Un processus de sélection basé sur une analyse quantitative et qualitative :

Un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif mené par la société de gestion (tel que décrit ci-

dessous) :

o La sélection des OPC, se base sur une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :

- La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours…) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.

- Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Une diligence opérationnelle, via des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Critères extra-financiers

L'OPC relève de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

L'analyse ESG des titres vifs se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne.

À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne. Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...). Elle prend en compte les risques susceptibles d'affecter la durabilité des entreprises ou « Sustainability Risks » (risques réglementaires et physiques, risque de réputation grâce, entre autres facteurs, au suivi des controverses).

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1) une baisse des revenus ;
2) des coûts plus élevés ;
3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
4) coût du capital plus élevé ; et
5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Tous les OPC détenus par cet OPC répondent à une exigence minimum d'approche ESG. La sélection des OPC gérés par des sociétés de gestion externes intègre une prise en compte de leur politique en matière ESG.

Indicateurs des principales incidences négatives (PAI)

La gestion de cet OPC ne prend pas en compte les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts – PAI) sur les facteurs de durabilité.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs hors dérivés

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

Actions : 20% maximum de l'actif net en actions internationales de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographies (inclus les pays hors OCDE) et de biens réels (notamment énergies renouvelables et alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, agriculture, immobilier, etc...).

Titres de créance et Instruments du marché monétaire : 0-50% maximum de l'actif net.
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessus, le FCP investira et/ou sera exposé à des titres de créances négociables (tels que notamment les titres négociables à court terme incluant les titres négociables à court terme, et Euro Commercial Paper).

OPC :
• jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM côtés/ETF de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, ETF, FIA ou fonds d'investissement ;
• jusqu'à 30% de son actif net : en parts ou actions d'OPC, d'ETF, de droit français ou de FIA de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

NB : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des parts ou actions d'OPC, d'ETF ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) par des sociétés de gestion du groupe Lazard.

3. Instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :
☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré
• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ action
☑ taux
☑ change
☐ crédit
☐ autres risques
• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☑ couverture
☑ exposition
☐ arbitrage

☐ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

☑ futures :

- ☑ sur actions et indices actions
- ☑ sur taux
- ☑ de change
- ☐ autres

☑ options :

- ☑ sur actions et indices actions
- ☑ sur taux
- ☑ de change
- ☐ autres

☑ swaps :

- ☑ swaps d'actions
- ☑ swaps de taux
- ☑ swaps de change
- ☐ swaps de performance

☑ change à terme

☐ dérivés de crédit

☐ autre nature

• Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture partielle ou générale du portefeuille

☑ reconstitution d’une exposition synthétique à des actifs, à des risques

☑ augmentation de l’exposition au marché sans effet de levier

☐ maximum autorisé et recherché

☐ autre stratégie

4. Titres intégrant des dérivés

L’utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 20% de l’actif net (notamment des EMTN), en vue de réaliser l’objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché action.

L’exposition globale au marché de taux du portefeuille, y compris l’exposition induite par l’utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100% de l’actif net. L’exposition globale au risque de change du portefeuille, y compris l’exposition induite par l’utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100 % de l’actif net.

L’exposition globale du portefeuille, y compris l’exposition induite par l’utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100% de l’actif net du FCP.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours jusqu’à 30% de l’actif de l'OPC à des dépôts d’une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités de l'OPC.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut faire appel aux emprunts d’espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8. Informations sur les garanties financières

Dans le cadre d’opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L’ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9. Profil de risque

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**
  L'OPC ne bénéficie d’aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**
  La gestion discrétionnaire repose sur l’anticipation de l’évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l’allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l’allocation faite ne soit pas optimale.
- **Risque action**
  La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.
- **Risque lié à la capitalisation**
  Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser rapidement et fortement.

- **Risque lié aux pays émergents**
  Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales, la valeur liquidative de l'OPC peut donc en être affectée.

- **Risque de liquidité**
  Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de change**
  L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Dans le cas de parts (ou actions) hedgées libellées dans une devise autre que la devise de référence, le risque de change est résiduel du fait de la couverture systématique, entraînant potentiellement un écart de performance entre les différentes parts (ou actions).

- **Risque de taux**
  Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de crédit**
  Le risque crédit correspond à la dégradation de la qualité de crédit ou de défaillance d'un émetteur privé ou public. L'exposition aux émetteurs dans lesquels est investie l'OPC soit en direct soit via d'autres OPC, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans le cas d'une exposition à des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield », il existe un risque de crédit important pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de contrepartie**
  Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de durabilité**
  Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs et plus particulièrement les clients de la société MPM Partners (Monaco).
Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique flexible.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Information relative aux investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié par le règlement UE n° 2022/328 et du règlement CE n° 765/2006 modifié par le règlement (UE) n°2022/398, la souscription de parts ou actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie. Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la Réglementation sera en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :
L'OPC n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :
En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPC investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.
Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).
L'OPC, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Part	
FR0012099497	Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

13. Fréquence de distribution

Néant, OPC de capitalisation.

14. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Part	Devise
FR0012099497	EUR

Part	Fractionnement
FR0012099497	En dix-millième

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux parts

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire (le vendredi) à l'exception des jours fériés légaux de l'un des pays suivants : France. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : Paris. Si le jour de calcul de la valeur liquidative tombe un jour férié, la VL sera datée du jour ouvré précédent. Calcul de la valeur liquidative le dernier jour de bourse ouvert de chaque mois (pas de souscription/rachat sur cette VL), sauf s'il tombe un vendredi.

Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est communiquée d'une manière hebdomadaire par affichage dans les locaux de LAZARD FRERES GESTION SAS.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de l'établissement mentionné ci-dessus. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à l'établissement mentionné ci-dessus.

LAZARD FRERES BANQUE - 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	Jour d'établissement de la VL (J) vendredi	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation hebdomadaire avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même investisseur.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion de l'OPC et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour l'OPC, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du Fonds ou le nombre total de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », l'OPC peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 20% de l'actif net de l'OPC alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, l'OPC peut décider d'honorer les demandes de rachats

jusqu'à 16% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du mécanisme de Gates, les investisseurs de l'OPC seront informés par tout moyen à partir du site internet www.lazardfreresgestion.fr.
Les investisseurs de l'OPC dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part	Taux Barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0012099497	3,0%
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0012099497	0,0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0012099497	0,0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0012099497	0,0%

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou rachat. La date de valeur appliquée au rachat sera également celle appliquée à la souscription.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part	Taux Barème (TTC maximum)

Frais de gestion financière	Actif net	FR0012099497	1,750%
Frais de fonctionnement et autres services			
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à la part	2,50%
Commission de sur-performance	Actif net	FR0012099497	15% de la performance positive supérieure à la performance de l'indicateur de référence composite.

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Les frais et coûts d'enregistrement et de référencement,
- Les frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs…),
- Les frais et coûts des données,
- Les frais de commissariat aux comptes,
- Les frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte,
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- Les frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC,
- Les frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de mise en œuvre des politiques de vote aux Assemblées Générales…)
- Les frais et coûts opérationnels
- Les frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part ou action considérée.

Ces frais de fonctionnement et autres services font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de .

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux, le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

A l'exception des frais d'intermédiation, des frais de gestion comptable et des frais de dépositaire, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et à l'exécution des mouvements sur les valeurs en portefeuille.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs

et indirects sont restitués à l'OPC. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par l'OPC.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

Détail du calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par l'OPC d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance de chaque part de l'OPC et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que l'OPC réel. La surperformance générée par la part de l'OPC à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif de la part de l'OPC et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 01/01/2022. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :
• La part de l'OPC est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• La part de l'OPC est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance de la part de l'OPC est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31/12/2022.

La commission de surperformance est prélevée même en cas de performance négative de l'OPC.
ILLUSTRATION : CAS GENERAL AVEC PRELEVEMENT EN PERFORMANCE NEGATIVE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts de l'OPC	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée de l'OPC sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car l'OPC a sous- performé l'indice de référence	Non car l'OPC est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observa - tion débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observa - tion débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4*	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'obser-vation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances de l'OPC et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net de l'OPC et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus. La commission de surperformance peut être éventuellement cappée selon les dispositions du prospectus.
* C'est à partir de cette année que l'OPC doit compenser sur les 5 prochaines années cette sous performance ainsi que les sous-performances à rattraper précédemment avant de pouvoir prélever de nouveau.

ILLUSTRATION : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON-COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS - EXEMPLE :

Année (Clôture de l'exercice)	Rendement de l'Actif Valorisé en quantité	Rendement de l'Actif de Référence en quantité	Rendement net (Comparaison entre l'Actif Valorisé du Compartiment et l'Actif de Référence comme décrit ci-dessus)	Sous-performance à compenser lors de l'année suivante	Paiement des commissions de performance	Commentaires
Année 1	10	5	Surperformance : +5 Calcul : 10 - 5	-	Oui	(5 X 20 %)
Année 2	5	5	Rendement net : 0 Calcul : 5 - 5	-	Non	
Année 3	3	8	Sous-performance : -5 Calcul : 3 - 8	-5	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu'à l'année 7
Année 4	4	1	Surperformance : +3 Calcul : 4 - 1	-2 (-5 + 3)	Non	
Année 5	2	0	Surperformance : +2 Calcul : 2 - 0	0 (-2 + 2)	Non	Sous-performance de l'année 3 compensée
Année 6	-1	-6	Surperformance : +5 Calcul : -1 - (-6)	-	Oui	(5 X 20 %)
Année 7	4	-1	Surperformance : +5 Calcul : 4 - (-1)	-	Oui	(5 X 20 %)
Année 8	-10	0	Sous-performance : -10 Calcul : -10 - 0	-10	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu'à l'année 12
Année 9	-1	-3	Surperformance : +2 Calcul : -1 - (-3)	-8 (-10 + 2)	Non	
Année 10	-5	-7	Surperformance : +2 Calcul : -5 - (-7)	-6 (-8 + 2)	Non	

Année 11	0	-2	Surperformance : +2 Calcul : 0 - (-2)	-4 (-6 + 2)	Non	
Année 12	1	1	Rendement net : +0 Calcul : 1 - 1	-4	Non	La sous-performance de l’année 12 qui doit être avancée à l’année suivante (année 13) est de 0 (et non pas de -4) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l’année 8, qui n’a pas encore été compensée (-4), n’est plus pertinente, car une période de 5 ans s’est écoulée (la sous-performance de l’année 8 est compensée jusqu’à l’année 12).
Année 13	4	2	Surperformance : +2 Calcul : 4 - 2	-	Oui	(2 X 20 %)
Année 14	1	7	Sous-performance : -6 Calcul : 1 - 7	-6	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu’à l’année 18
Année 15	6	4	Surperformance : +2 Calcul : 6 - 4	-4 (-6 + 2)	Non	

Année 16	5	3	Surperformance : +2 Calcul : 5 - 3	-2 (-4 + 2)	Non	
Année 17	1	5	Sous-performance : -4 Calcul : 1 - 5	-6 (-2 + -4)	Non	La sous-performance doit être avancée jusqu’à l’année 21
Année 18	3	3	Rendement net : 0 Calcul : 3 - 3	-4	Non	La sous-performance de l’année 18 qui doit être avancée à l’année suivante (année 19) est de 4 (et non pas de -6) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l’année 14, qui n’a pas encore été compensée (-2), n’est plus pertinente, car une période de 5 ans s’est écoulée (la sous-performance de l’année 14 est compensée jusqu’à l’année 18).
Année 19	7	2	Surperformance : +5 Calcul : 7 - 2	1 (-4 + 5)	Oui	Sous-performance de l’année 18 compensée (1 X 20 %)

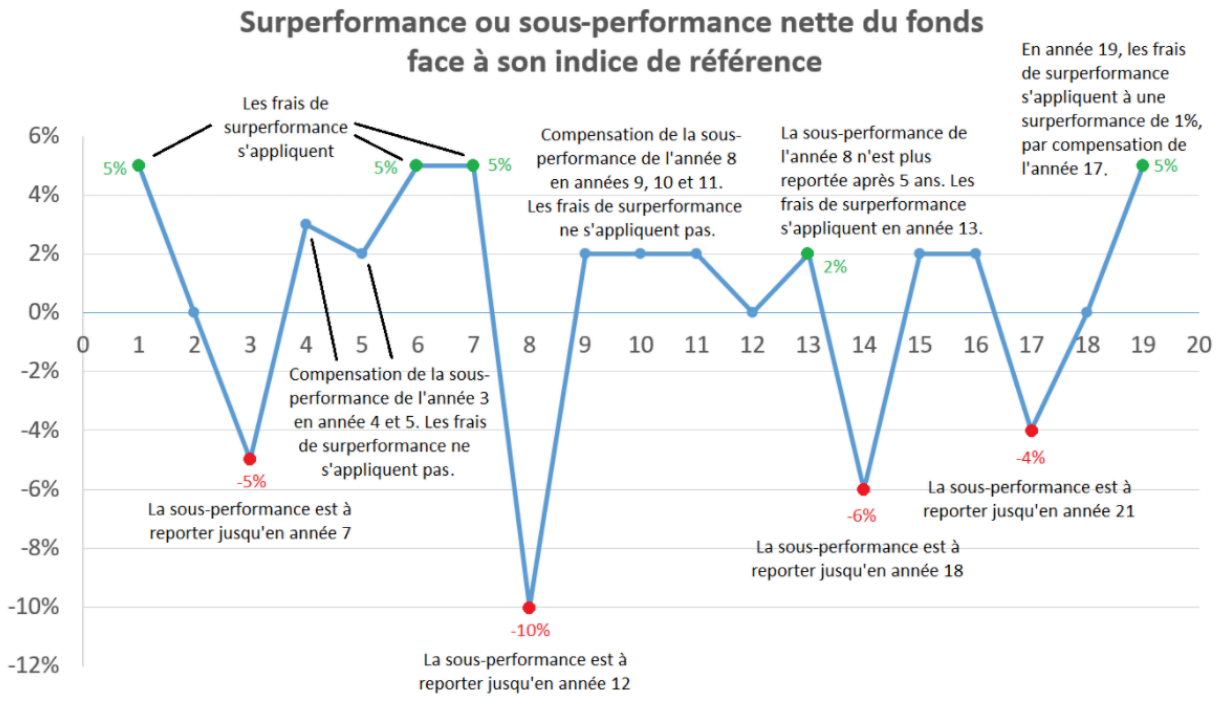

L’exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures de l'OPC.

17. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :
- de toute demande d’ouverture de la relation avec un broker, à l’initiative des gérants
- d’une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l’extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d’autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires en passant en revue 4 principaux critères de services attendus :
- la recherche
- l’offre de services
- la qualité d’exécution
- le niveau des courtages

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC	LAZARD FRERES GESTION SAS

	25, rue de Courcelles 75008 Paris France
	Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h Tél. +33 (0)1 44 13 01 79

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC :
Les investisseurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

VII - RÈGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.

Valeurs mobilières :
• **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).
• **Les instruments financiers de taux**
Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de

Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.
Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

o **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation dont la responsabilité est assurée par la Société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

o **type « titres de créance négociables »** :

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BVAL et/ou BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

La valorisation des instruments du marché monétaire respecte les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017. En conséquence, l'OPC n'a pas recours à la méthode du coût amorti.

• **OPC** : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.
• **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (€STR, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, Euribor 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

• **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Les produits négociés sur un marché non règlementé sont valorisés en Market to Market (à leur valeur de marché) via les modèles classiques de valorisation.

1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par

le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d’engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d’engagement pour les contrats d’échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

2. MÉTHODES DE COMPTABILISATION

L'OPC s’est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l’établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

• **Des revenus des valeurs à revenu fixe**
- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés

• **Des frais de gestion**
- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l’actif brut (égal à l’actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

Actif brut
x taux de frais de fonctionnement et de gestion
x nb jours entre la VL calculée et la VL précédente
365 (ou 366 les années bissextiles)

- Ces montants sont alors enregistrés au compte de résultat de l'OPC et versés intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement de l'OPC et notamment :
. de la gestion financière ;
. de la gestion administrative et comptable ;
. de la prestation du dépositaire ;
. des autres frais de fonctionnement :
. honoraires des commissaires aux comptes ;
. publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

Ces frais n’incluent pas les frais de transactions.

• **Des frais de transactions**
La méthode retenue est celle des frais exclus.

• **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d’entrée**
Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.
- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 61719.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

VIII - REMUNERATION

Lazard Frères Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM, UCITS V et aux orientations de l’ESMA.
Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n’encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPC qu’elle gère.
Cette politique est également conforme à l’intérêt des OPC et ses investisseurs.
La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d’intérêts.Le personnel de la Société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable faisant l’objet d’un examen annuel basée sur la performance individuelle et collective.
Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l’évolution règlementaire. Le résumé de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion : www.lazardfreresgestion.fr

LAZARD
FRÈRES GESTION

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PATRIMONY FUND - BALANCED ALLOCATION FLEXIBLE

Titre I - Actifs et Parts

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPC est de 99 ans à compter du 01/10/2014 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au sein du Règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF

(mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de l'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPC de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPC est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs de l'OPC concerné sur plusieurs valeurs liquidatives des lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus. Lorsque l'OPC concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des

souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs de l'OPC.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée a 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II - Fonctionnement du Fonds

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPC dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.
Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre III - Modalités d'affectation des sommes distribuables

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises sont détaillées à la rubrique "Modalités d'affectation des sommes distribuables" du prospectus.

Titre IV - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si

celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V - Contestation

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour du document : 25/08/2025